

Commissions Ouvertes
**Droit Communautaire et Droit de la Propriété
Intellectuelle**



**Brevets européens et
communautaires : mise en
place des nouveaux
systèmes juridictionnels**

11 septembre 2008

INTRODUCTION (1/3)

- Par une communication du 4 avril 2007 (n°8302/07), la Commission a relancé le débat sur le brevet CE (qui bloque depuis 1962) et le système juridictionnel à mettre en place dans l'UE
- La compromis de la Commission consiste en la création d'un ordre judiciaire du brevet unifié et spécialisé ayant compétence pour les litiges sur les brevets EP et les futurs brevets CE
- Les travaux de la Commission s'inspirent largement de l'Accord de Londres (entré en vigueur le 1^{er} mai 2008) en matière de traduction des brevets EP et de l'Accord sur le règlement des litiges en matière de brevets EP (EPLA)

INTRODUCTION (2/3)

- **Quelques chiffres pour apprécier les enjeux:**
- Coût actuel en 1^{ère} instance et 2^{ème} instance
 - UK : 150 à 1.500 k€ 150 à 1.000 k€
 - FR : 50 à 200 k€ 40 à 150 k€
 - NL : 60 à 200 k€ 40 à 150 k€
 - DE : 50 k€ 90 k€
- Estimation pour la future Cour Européenne:
 - 97 à 415 k€ 83 à 220 k€

INTRODUCTION (3/3)

- **La commission a mis en place 2 groupes de travail (4 juges et 4 avocats):**
- - l'un sur un projet de Règlement sur le brevet CE (dernière version disponible au 23 mai 2008 n°9465/08)
- - l'autre sur un projet d'Accord international sur une Cour des brevets de l'UE qui aura compétence à la fois sur les brevets EP et CE (dernière version disponible au 30 juin 2008 n°11270/08)

LE BREVET COMMUNAUTAIRE : bref historique (1/4)

- 1975: Convention de Luxembourg (à laquelle font toujours référence les art. L.614-25 à 30) - *Echec*
- 1989: Accord en matière de brevets CE (1989) : jonction validité et contrefaçon dans la COPAC – *Echec (bis)*
- 2000 : relance par un projet de Règlement CE, et le Traité de Nice permet la création d'une cour spécifique
- 2001 : *Echec (ter)*
- 2003 : accord politique du Conseil (date butoir 2010...)
- 2004 et 2005 : *Echecs*
- 2007 relance par la Commission

LE BREVET COMMUNAUTAIRE : les acquis (2/4)

- Considérant (4b) *“The Community patent shall constitute a third option. Applicants shall remain free to apply instead for a national or a European patent »*
- Art. 2.4 *« The provisions of the Munich Convention shall apply to the Community patent to the extent that this Regulation does not provide for specific rules”*
- Art. 54 : pas de double protection par brevet national et brevet CE (cf L.614-13 pour le brevet FR et EP)

LE BREVET COMMUNAUTAIRE: Science fiction? (3/4)

- *Art. 3.2 « This Regulation shall apply to inventions created or used in outer space, including on celestial bodies or on spacecraft, which are under the jurisdiction [...] of one Member State»*
- *Loi 3 juin 2008 : Art. L.611-1 « ... les dispositions du présent article s'appliquent aux inventions réalisées ou utilisées dans l'espace extra-atmosphérique y compris sur les corps célestes ou dans ou sur des objets spatiaux placés sous juridiction nationale... »*
- *Art. L.613-5 e) « Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux objets destinés à être lancés dans l'espace extra-atmosphérique introduits sur le territoire français. »*

LE BREVET COMMUNAUTAIRE : traductions (4/4)

- Art. 24a : une demande de brevet CE doit être déposée dans une des 3 langues officielles de la CBE ou dans une langue officielle d'un Etat Membre, et traduite **aux frais du système** dans une des 3 langues officielles de la CBE.
- Art. 24b : la demande de brevet CE est traduite dès sa publication dans toutes les langues officielles de l'UE par traduction automatique à des fins d'information seulement (\neq Co Lux. 1975 exigeait traduction intégrale en vertu du principe de non-discrimination)
- Art 24c: en cas de litige, traduction aux frais du titulaire (cf Accord de Londres) dans la langue du lieu du délit ou du domicile du contrefacteur présumé

LA COUR DES BREVETS DE L'UE

La Cour de 1^{ère} Instance (1/7)

- Les Cours de 1^{ère} instance (art. 5):
 - 1 division locale DL par pays, à sa demande,
 - 1 division locale supplémentaire (max 3/pays) si + de 100 litiges/an pendant 3 années consécutives (à Paris 150 dossiers/an au TGI et 40 en appel)
 - ou 1 division régionale DR pour plusieurs pays, à leur demande, qui siège dans 1 pays mais peut tenir des audiences dans plusieurs pays
 - 1 division centrale DC (à Paris?)
- Composition de la Cour de 1^{ère} instance (art. 7):
 - Toute chambre comprend 3 juges et a une composition multinationale
 - Toute chambre d'une DL ou DR comprend 2 juges locaux ou régionaux permanents et 1 juge du Pool de Juges ,
 - Toute chambre de la DC comprend 2 juges juristes et 1 juge technicien, présidée par un juge juriste (à l'OEB, les CR en examen et opposition comprennent 2 membres techniciens et un juriste – Art 21 CBE 2000)

LA COUR DES BREVETS DE L'UE

Les Juges (2/7)

- **Qualification des juges (art. 10) :**
 - les plus hauts niveaux de compétence et une expérience avérée en matière de litige de brevet, et une connaissance du droit civil
 - Les juges juristes : qualifiés pour exercer des fonctions judiciaires nationales
 - Les juges techniciens : un diplôme universitaire dans un domaine technique (à ne pas confondre avec les experts)
- **Le Pool de Juges (art. 13) :**
 - Mélange de juges juristes et techniciens, dans tous les domaines techniques,
 - affectés à une DL ou DR selon leur expertise technico/juridique, leur expérience et la langue pratiquée

LA COUR DES BREVETS DE L'UE

Compétence (3/7)

- Compétence exclusive (art. 3,15 et 58) :
 - Pour les brevets CE, les CCP, les licences obligatoires, les brevets EP délivrés (avec une possibilité de opt-out pour les titulaires de brevets EP délivrés avant l'entrée en vigueur de l'Accord) et les demandes de brevet EP
 - Actions ou demandes reconventionnelles en contrefaçon, non-contrefaçon, révocation, en réparation du préjudice, pour usage personnel antérieur, pour délivrance ou révocation CCP ou licences obligatoires
 - Période transitoire de 7 ans pendant laquelle des actions sur des brevets EP peuvent être portées devant les Tribunaux Nationaux

LA COUR DES BREVETS DE L'UE

Compétence suite (4/7)

- Compétence exclusive de la DC (art. 15a) : actions directes
 - en révocation: si une action en contrefaçon est engagée devant DL ou DR, cette dernière sursoit à statuer ou renvoie l'affaire à la DC avec l'accord des parties
 - en non-contrefaçon: si une action en contrefaçon est engagée dans les 3 mois devant une DL ou DR, la DC clôture la procédure
- Compétence des divisions (art. 15a) :
 - Une action en contrefaçon peut être engagée auprès d'une DL ou DR du lieu du délit ou du domicile du défendeur (à défaut à la DC)
 - En cas de demande reconventionnelle en révocation, la DL ou DR décide:
 - Soit de statuer sur les 2 questions, en sollicitant un Juge technicien du Pool de Juges
 - Soit de renvoyer la question de la révocation à la DC
 - Soit de renvoyer toute l'affaire à la DC avec l'accord des parties

LA COUR DES BREVETS DE L'UE

Les parties et les représentants (5/7)

- Les parties (art. 17) : le titulaire, le licencié exclusif, et même le licencié non-exclusif si le contrat le permet
- Les parties doivent être représentées par un(e) avocat(e) d'un Etat contractant, qui peut être assisté d'un(e) EPA ou d'un(e) CPI ayant une expérience avérée en litige de brevet
 - Toutefois, dans les actions en révocation et non-contrefaçon devant la DC, les parties peuvent être représentées par un(e) EPA ou CPI ayant soit une expérience avérée en litige de brevet soit le Certificat de Litige de Brevet de l'UE

LA COUR DES BREVETS DE L'UE

La langue de procédure (6/7)

- La langue de procédure (art. 29) :
 - Devant une DL ou DR, c'est la langue officielle du pays concerné ou l'une des 3 langues officielles de l'OEB
 - Les parties sont en droit de choisir la langue de délivrance du brevet, et en cas de refus de la DR ou DL, l'affaire est renvoyée à la DC
 - Devant la DC, c'est la langue de délivrance du brevet
 - Devant la Cour d'Appel, c'est la langue de la Cour de 1^{ère} Instance ou de délivrance du brevet
 - Dans la procédure de révision, c'est la langue de la Cour d'appel
- Les Cours pourront dispenser les pièces de traductions (art. 31)

LA COUR DES BREVETS DE L'UE

Recours (7/7)

- La Cour d'appel (art. 6): probablement au Luxembourg
 - (art. 7.7): toute chambre a une composition multinationale et comprend 5 juges (3 juges juristes et 2 juges techniciens du domaine technique concerné, présidée par un juge juriste)
 - Pas d'effet suspensif sauf sur requête motivée et sauf pour la révocation
- Pourvoi en cassation devant la CJCE sur les points de droit.
Sur renvoi préjudiciel de la Cour d'Appel?
- Requête en révision possible devant la Cour d'appel
- Indépendance de la procédure % à une opposition à l'OEB
- Délai de prescription de 5 ans! À compter de la date où le requérant sait ou aurait dû savoir (cf Loi 17 juin 2008)

Conclusion

- Les difficultés:
 - le régime linguistique
 - La mise en oeuvre d'un système juridictionnel par un traité international => consultation CJCE
 - La CJCE n'est pas une instance de recours entre parties privées, mais a un rôle d'interprétation du droit CE = nécessité de créer une chambre juridictionnelle
- Solution : mise en oeuvre par un accord de coopération renforcée, en application du Traité de Nice?

Merci

LOYER &ABELLO

161, rue de Courcelles, 75017 Paris France

avocats@loyerabello.fr

www.loyerabello.fr

Tel: 00 33 1 45 02 60 80

Fax: 00 33 1 45 02 60 95